

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

R-031-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-11-09

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE  
CARIBOUS DE BATHURST—Modification**

En conformité avec une décision acceptée du CGRFN, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 et de l'alinéa 121a) de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bathurst*, R.Nun. R-017-2017.

**1. Le paragraphe 2(2) de l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bathurst*, R.Nun. R-017-2017, est modifié par remplacement de « 30 » par « 10 ».**